

relatifs aux beaux-arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux mœurs et aux usages des différents peuples. »

Le 14 mars 1794, décret qui dispose : « Art. 1<sup>er</sup>. Que les *diamants, pierres précieuses et autres bijoux montés ou non montés*, seront transportés, sans délai, à l'administration des Domaines nationaux des Monnaies de Paris. Les administrateurs feront démonter de suite les diamants, perles et pierres précieuses, puis les feront passer au caissier de la Trésorerie générale qui ne s'en dessaisira que pour l'échange ou le solde de denrées ou marchandises de première nécessité tirées de l'étranger. — Art. 13. Les effets d'or et d'argent qui, par la main-d'œuvre, auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière, ne seront pas fondus. Ils seront réparés à neuf; les *marques de royauté ou de féodalité qui s'y trouveront seront enlevées*. Ils seront ensuite transportés à la Trésorerie nationale. L'administration des Monnaies sera tenue de faire terminer, dans l'espace de deux mois, la fonte des effets et matières d'or et d'argent. » Un décret du 24 février 1795 disposa que les effets précieux provenant des confiscations, seront déposés au Muséum.

Décret du 3 juillet 1795 qui ordonne que « tous les effets en or, vermeil, argent, galons ou tissus fins, qui n'ont pas encore été fondus ou dénaturés et qui restent encore à la Trésorerie ou dans les magasins nationaux, seront versés à la Monnaie, pour être *convertis en lingots*.

« Seront exceptés ceux qui pourraient exister encore en nature. Les argenteries ou vaisselles d'argent conservées, à raison du prix du travail ou de la main-d'œuvre, seront vendus ou mises *en loterie*; seront aussi vendus ou mis en loterie les diamants, pierres de couleur et les bijoux de toute nature. »

Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1795 qui suspend la vente des biens nationaux et des objets de toute nature.

maisons supprimées, avec mission d'en dresser un état détaillé distinguant les objets qui, par leur mérite et leur utilité, devront être conservés et ceux qui devront être vendus. »

Le 1<sup>er</sup> Janvier est le même savant religieux qui a fait les catalogues du cabinet des antiques du Grand-Collège et l'inventaire de la bibliothèque des Grands-Augustins. La commune de Lyon pour récompense, lui fit trancher la tête: il avait plus de 80 ans. Le 10 décembre 1791 on vendit l'église de la *Platière*, avec réserve des retables, autels, *tableaux*, cloches, balustrades.